

Assurance des biens exposés



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES – Entreprise suisse d'assurance autorisée à opérer en France, immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Matricule 4080767

Produit : Contrat Helvetia Cargo Expo [HCE CG 092019]

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit « **Helvetia Cargo Expo** » est destiné à garantir les dommages subis par les marchandises et/ou biens assurés, lors de foires, salon ou expositions et/ou lors des déplacements y afférents.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues

Garantie dommages et pertes matériels subis par les marchandises et biens assurés lors d'expositions, foires ou salons (dits séjours) couvrant :

- ✓ Les marchandises et/ou les biens assurés au cours de leur séjour
- ✓ Vol durant le séjour sous conditions de surveillance et/ou de gardiennage
- ✓ Les dommages subis par les marchandises et/ou biens assurés au cours des opérations d'installation, de montage et de démontage, et l'exposition
- ✓ Les frais de participation à l'exposition
- ✓ Frais exposés pour limiter les dommages
- ✓ Frais d'expertise et de constatations

Les garanties optionnelles : extensions

- Garantie transport d'acheminement sur le site et/ou retour en transport public ou privé (dans ce cas à bord de véhicules désignés) et frais engagés pour participer à l'exposition, vol
- Objets de valeur : Garantie Vol en cours d'exposition nécessitant des mesures de prévention et de protection complémentaires
- Outillage et équipement professionnel : Garantie éligible que si une garantie transports privés a été souscrite
- Bagages et effets personnels : Garantie dommages du début du voyage pour se rendre à l'exposition, pendant l'exposition et voyage retour

Montants des garanties

Les garanties sont adaptables aux besoins du client

- Les plafonds de garanties sont définis d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Tout objet non mentionné à la souscription.
- ✗ Les séjours en plein air
- ✗ Le véhicule, les attelages, aménagements et accessoires
- ✗ Marchandises ou biens classés dangereux
- ✗ Les animaux vivants
- ✗ Les dommages relevant de l'assurance "automobile" (Responsabilité Civile) de l'Assuré



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Fautes intentionnelles, dolosives ou inexcusables de l'Assuré
- ! Disparitions inexplicées, détournements de marchandise, vols commis par ou avec la complicité de l'Assuré
- ! Différences d'inventaire
- ! Usure, vétusté, brûlures de cigarettes, rayures, éraflures, écaillures et craquelures de vernis
- ! Conséquences de toutes manifestations atmosphériques
- ! Dommages causés par les vers, vermines ou parasites de tous ordres
- ! Confiscation, saisie ou réquisition par les autorités
- ! Vice propre, usure normale ou défaut d'entretien de l'objet assuré
- ! Dommages résultant de l'utilisation ou du fonctionnement de l'objet assuré (hors option bris fonctionnels)
- ! Dommages causés par les marchandises et/ou biens assurés
- ! Dommages résultant de toute dépréciation artistique
- ! Dommages résultant de toute activités liée au nucléaire
- ! Actes de terrorisme et risques de guerre

Exclusions spécifiques à la garantie transport

- ! Dommages résultant du conditionnement, d'emballage, colisage, d'arrimage et saisissage en cours de transport
- ! Conséquences d'indications ou d'instructions erronées au transporteur, retard d'expédition ou d'arrivée de biens
- ! Défaut de permis de conduire, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- ! Vol en cours de stationnement plus de 48h sur voie publique

Principales restrictions : franchises

Une franchise dont le montant est convenu entre l'assureur et l'assuré, est susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Sauf convention contraire entre l'assureur et l'assuré, seuls les transports terrestres sont couverts ainsi que les expositions, en zone géographique européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les éléments et circonstances pouvant permettre l'appréciation des risques ;
- Régler la prime (ou fraction de prime) convenue entre l'assureur et l'assuré.

En cours de contrat

- Payer les fractions de primes convenues en cas de paiement fractionné ;
- Déclarer toute modification d'où résulte une aggravation sensible du risque ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'Assureur.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre susceptible d'être garanti par le contrat dans les délais impartis ;
- Prendre toutes les mesures conservatoires ou de sauvetage pour protéger la marchandise et limiter les dommages ;
- S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord de l'assureur et ne prendre aucune mesure susceptible d'empêcher ou de retarder les constatations ou vérifications utiles ;
- Conserver tous droits et recours contre les responsables pour pouvoir y subroger l'Assureur ;
- Requérir immédiatement l'intervention du commissaires d'avaries ou de l'expert indiqué par l'assureur ;
- En cas de vol, déposer plainte immédiatement auprès des autorités de police.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est constituée par une somme fixe payable d'avance dont le montant est convenu entre l'assureur et l'assuré, payable par chèque, virement ou prélèvement. Le paiement de la prime peut être fractionné en plusieurs échéances donnant lieu à des frais de fractionnement ; ces frais de fractionnement ne sont pas facturés si l'assuré opte pour le prélèvement automatique.

Les modalités de règlement choisies par l'Assuré devront être communiquées aux assureurs en même temps que l'ordre ferme. En l'absence de choix de l'assuré sur ce point, le règlement comptant sera retenu.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat produit ses effets à compter des date et heure convenues entre l'assureur et l'assuré. Les contrats "au voyage" sont souscrits pour la durée du voyage convenue entre l'assureur et l'assuré ; pour les contrats souscrits pour une durée d'un an, ils se reconduisent tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'assureur ou l'assuré deux mois au moins avant l'échéance annuelle. Il peut aussi être résilié par anticipation par l'assureur ou l'assuré dans tous les cas prévus par le Code des assurances.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Lorsque l'Assuré use de la faculté de dénoncer la reconduction ou de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par courrier recommandé électronique, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen convenu entre l'assureur et l'assuré.
- L'Assuré peut dénoncer la reconduction du contrat en respectant un préavis de 2 mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'échéance anniversaire.
- Le contrat peut également être résilié par l'assuré dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances et, en cas de contrat renouvelable par tacite reconduction et si l'assuré est une personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, chaque année dans les vingt jours suivants la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de prime.